N° 56

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1959.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'***équipement sanitaire** *et* **social.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **57, 73, 77 et in-8° 6** (Session ordinaire de 1959.)

Le Premier Ministre

Paris, le 15 mai 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 mai 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Est approuvé un programme triennal d'équipement sanitaire et social d'un montant total de 23.000 millions de francs applicables :

1° Aux hôpitaux, hôpitaux psychiatriques et établissements de lutte contre le cancer, à concurrence de : 19.700 millions ;

2° Aux établissements concernant l'enfance inadaptée, à concurrence de : 1.700 millions ;

3° A une école nationale et des laboratoires, à concurrence de : 1.600 millions.

Art. 2.

La participation financière des organismes de sécurité sociale à l'équipement sanitaire et social est assurée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 11 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 5 du décret n° 55-563 du 20 mai 1955.

Toutefois, un décret pris chaque année sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pourra fixer, en tant que de besoin, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement.

Art. 3.

Pour les opérations d'équipement sanitaire et social dont le montant total est supérieur à 500 millions de francs, le maître de l'ouvrage devra soumettre le choix de l'architecte chargé des travaux à l'agrément du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.